



Règlement intérieur

ÉREA Magda Hollander-Lafon

1 – Préambule

L'ÉREA Magda Hollander-Lafon est un lieu de formation, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

La mise en pratique de ces valeurs au sein de l'établissement permet d'offrir un cadre propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes qui sont énoncées dans ce règlement intérieur.

Le règlement intérieur s'appuie sur les lois de la République Française, notamment le code de l'Éducation. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté éducative : personnels, élèves, parents et responsables. Il s'applique à l'intérieur de l'établissement, mais aussi à ses abords pour les questions relatives à la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pendant les sorties scolaires, stages et PFMP.

Il ne peut être modifié que par décision du conseil d'administration, après consultation du conseil de la vie lycéenne (CVL) et du conseil de la vie collégienne (CVC).

La directrice, chef d'établissement, est garante de son respect et de son application.

Tous les adultes de la communauté éducative contribuent par leur vigilance et leur réactivité à faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement, et plus généralement les lois de la République et le respect des personnes et des biens individuels et collectifs.

Les chartes annexées, qui développent les droits et devoirs de chacun ainsi que les règles spécifiques à certains lieux et activités, sont appliquées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

2 – Principes et missions du service public d'éducation

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.

Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.

Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.

Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale.

Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.

Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Code de l'Éducation, article L111-1

Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie.

Code de l'Éducation, article L121-4-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

Code de l'Éducation, article L133-1-1

3 – Fonctionnement de l'établissement

3.1 – HORAIRES

L'établissement est ouvert du lundi 7h45 au vendredi 18h.

Les cours se déroulent chaque jour

- lundi, mardi et jeudi de 8h à 17h
- mercredi de 8h à 17h (12h pour les collégiens)
- vendredi de 8h à 12h30 (12h pour les collégiens)

Des activités éducatives sont proposées aux élèves les lundis, mardis, mercredis et jeudis jusqu'à 19h. Elles sont obligatoires pour les élèves internes et facultatives pour les autres élèves (sur inscription par période).

L'internat accueille les élèves internes du lundi au jeudi soir à partir de 19h jusqu'à 8h le lendemain matin.

3.2 – RÉGIMES, ENTRÉES ET SORTIES

Le régime est choisi par les responsables légaux pour l'année : interne, demi-pensionnaire ou externe, sorties libres ou contrôlées.

Il fait l'objet d'un dialogue entre les responsables légaux et l'équipe éducative, notamment la conseillère principale d'éducation (CPE). L'équipe éducative pourra imposer le régime de sorties contrôlées notamment en cas de retards répétés ou d'absences injustifiées en cours de journée.

	RÉGIME 1 SORTIES LIBRES	RÉGIME 2 SORTIES CONTRÔLÉES
COLLÉGIENS	Aucune sortie de l'établissement de la première à la dernière heure prévue à l'emploi du temps réel. Autorisation de sortir en cas d'absence prévue ou imprévue de l'enseignant.	Aucune sortie de l'établissement de la première à la dernière heure prévue à l'emploi du temps habituel. Nécessité d'une autorisation parentale écrite pour sortir en cas d'absence prévue ou imprévue de l'enseignant (autorisation ponctuelle).
LYCÉENS	Autorisation de sortir de l'établissement en dehors des heures prévues à l'emploi du temps réel (récréation, pause méridienne, permanence, absence prévue ou imprévue de l'enseignant).	Autorisation de sortir de l'établissement en dehors des heures prévues à l'emploi du temps habituel (récréation, pause méridienne, permanence). Nécessité d'une autorisation parentale écrite pour sortir en cas d'absence prévue ou imprévue de l'enseignant (autorisation ponctuelle).

L'emploi du temps comprend les cours mais également les activités éducatives et l'aide aux devoirs pour les élèves qui y sont inscrits.

L'emploi du temps habituel est distribué aux élèves au format papier et affiché dans le hall de la vie scolaire. L'emploi du temps réel peut être différent en raison de l'organisation d'une sortie ou activité pédagogique, de l'absence d'un enseignant ou de son remplacement.

Pour les collégiens, les sorties sont interdites de la première à la dernière heure de la demi-journée pour les externes ; de la journée pour les demi-pensionnaires ; de la semaine pour les internes.

Les élèves internes sont sous la responsabilité de l'établissement du lundi matin au vendredi midi après le repas. En fonction du projet éducatif de l'élève, il pourra être proposé un accueil sur deux ou trois nuits. Dans ce cas l'élève est demi-pensionnaire les jours où il ne dort pas à l'internat.

Les élèves demi-pensionnaires déjeunent à la cantine et sont sous la responsabilité de l'établissement jusqu'à la fin du repas. Deux forfaits sont prévus : cinq jours ou trois jours (lundi, mardi et jeudi).

Les responsables légaux qui choisissent le régime de sorties contrôlées dans le dossier d'inscription ou par une demande de changement de régime doivent fournir une autorisation écrite (carnet de correspondance, mail, SMS ou papier libre) pour toute sortie en cas d'absence prévue ou imprévue de l'enseignant.

Ceux qui choisissent le régime de sorties libres autorisent par défaut ces sorties.

Les internes 3^e et lycéens peuvent être autorisés à ne pas participer à certains créneaux d'activités, sur demande de leurs responsables légaux et sous réserve de l'accord de la CPE.

Toutes les autres demandes d'absences des responsables légaux, notamment en soirée à l'internat, sont soumises à l'accord de la CPE.

3.3 – CIRCULATION DES ÉLÈVES

Les déplacements des élèves doivent s'effectuer dans le calme.

Les espaces autorisés aux lycéens et collégiens sont distincts :

- la cour collégiens est réservée aux collégiens ;
- la cour lycéens est réservée aux lycéens et aux collégiens qui la traversent pour se rendre à la cantine ou au bâtiment central (bâtiment D)
- le foyer lycéen est réservé aux lycéens.

À chaque début de demi-journée et après la récréation, les enseignants viennent chercher les élèves dans leur cour, sous le préau pour les collégiens et devant le hall de vie scolaire pour les lycéens.

Aucun élève ne doit rester dans une salle de classe, ni dans les couloirs et escaliers, en dehors de la présence d'un adulte. Pendant la récréation, les élèves sont autorisés à circuler au rez-de-chaussée uniquement, pour se rendre aux toilettes, à leur casier, au foyer (lycéens), à l'infirmerie ou à l'administration.

Un élève ne peut sortir de cours qu'avec l'autorisation de leur enseignant, qui contacte la personne qui doit le recevoir (infirmière, assistante de prévention et de sécurité (APS), assistant d'éducation, assistant social, psychologue...). À son retour en classe il doit présenter un billet signé de cette personne précisant l'horaire du retour.

L'entrée à la cantine se fait par groupe, à l'appel du surveillant responsable. Les élèves se lavent les mains avant de prendre leur plateau.

Les élèves doivent entrer et sortir de l'établissement par la cour lycéen et ne pas traverser le hall d'accueil. Ils ne doivent pas traverser les parkings ni la cour des matériaux, sauf accompagnés d'un adulte.

3.4 – ASSIDUITÉ – CONTRÔLE DES RETARDS ET ABSENCES

L'assiduité scolaire est indispensable aux apprentissages.

Les élèves doivent être présents à tous les cours prévus à leur emploi du temps, y compris les cours exceptionnels qui peuvent être ajoutés en cours d'année, les évaluations, certifications et épreuves d'examen. Les stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont obligatoires. En cas de rupture de stage ou de PFMP, l'élève doit être présent dans l'établissement selon les horaires de son emploi du temps habituel, ou le cas échéant d'un emploi du temps adapté validé par les enseignants et la directrice des formations professionnelles (DDF).

Les sorties scolaires prévues sur le temps scolaire sont obligatoires. Les sorties hors temps scolaires sont soumises à une autorisation parentale écrite. Un élève qui ne participe pas à une sortie doit être présent dans l'établissement selon les horaires de son emploi du temps habituel, ou le cas échéant d'un emploi du temps adapté validé par les enseignants.

Les enseignants sont responsables de l'appel à chaque cours prévu à l'emploi du temps, qui doit être saisi sur Pronote, ou en cas d'impossibilité transmis dès le début du cours par téléphone au service de vie scolaire.

Le service de vie scolaire informe les responsables légaux des absences de leur enfant, par téléphone et par un récapitulatif écrit mensuel.

Un élève en retard doit se présenter au service de vie scolaire, qui décide en fonction de la durée et de la raison du retard s'il est autorisé à se rendre en cours ou s'il doit se rendre en classe ressource.

Toutes les absences et retards doivent être justifiés par les responsables légaux au service de vie scolaire :

- en cas d'absence prévue, par une justification écrite (carnet ou cahier de liaison, mail, SMS ou papier libre) accompagnée si possible d'un justificatif
- en cas d'absence imprévue, par un appel au service de vie scolaire dès la première heure d'absence, puis une justification écrite lors du retour de l'élève dans l'établissement.

Après une absence, l'élève ne sera admis en cours qu'après avoir régularisé son absence auprès du service de vie scolaire.

Un élève majeur peut justifier lui-même de ses absences et retards, toutefois l'établissement pourra en informer ses parents ou les services sociaux dont il est à la charge.

En cas d'absentéisme injustifié supérieur à 4 demi-journées par mois, l'établissement est tenu de signaler la situation aux services académiques.

Une suspension des bourses peut également être ordonnée en cas d'absentéisme prolongé.

3.5 – ABSENCES ET INAPTITUDES POUR RAISONS MÉDICALES

En cas d'absence pour raison médicale, il est demandé aux responsables légaux de fournir, dans la mesure du possible, un certificat médical.

Ce certificat est obligatoire en cas de maladie contagieuse, et doit alors préciser la durée de l'éviction scolaire. Il est également obligatoire en cas d'absence à une épreuve d'examen ou à une période de formation en milieu professionnel (PFMP) pour les lycéens.

En cas d'inaptitude totale ou partielle pour les cours d'éducation physique et sportive ou d'atelier professionnelle, trois situations sont possibles :

- *certificat médical* : l'élève présente le certificat à l'infirmière, qui décide avec l'enseignant et la CPE, en fonction des indications médicales, s'il doit assister au cours (pour des activités adaptées), rester en classe ressource ou rentrer à la maison.
- *demande parentale écrite* : l'élève présente la demande à l'infirmière, qui décide avec l'enseignant et la CPE s'il doit assister au cours (pour des activités adaptées) ou rester en classe ressource. Il ne peut pas rentrer à la maison ou arriver plus tard. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif.
- *autres cas (notamment règles)* : l'élève informe l'infirmière, qui décide avec l'enseignant et la CPE s'il doit assister au cours (éventuellement pour des activités adaptées), ou rester en classe ressource. Il ne peut pas rentrer à la maison ou arriver plus tard.

4 – Relations avec les parents d'élèves

En vertu du principe de coéducation, l'établissement établit une relation de coopération entre parents d'élèves et professionnels de l'éducation.

La communication est un élément essentiel de cette coopération, elle s'établit notamment par :

- le carnet ou cahier de liaison
- le lien avec le service de vie scolaire (CPE et assistants d'éducation)
- le lien avec le professeur principal ou référent de l'élève
- le lien avec l'équipe médico-sociale (infirmières, assistant social, psychologue)
- les bulletins scolaires semestriels, après chaque conseil de classe
- l'organisation de rencontres parents-professeurs
- le logiciel de vie scolaire Pronote, accessible par le compte Educonnect fourni à tous les responsables
- l'invitation des parents lors d'événements organisés au sein de l'établissement

Les parents d'élèves sont également invités à s'impliquer au sein de l'établissement, notamment en tant que délégués aux conseils de classe, conseil d'administration et autres instance représentatives de l'établissement.

Les parents sont informés par le service de vie scolaire des incidents, punitions et sanctions (voir §8). Ils seront également informés des mesures d'encouragement (rapports positifs et félicitations du conseil de classe) lorsque l'élève fait preuve d'efforts particuliers, dans son travail comme dans son comportement.

Les contacts peuvent être pris, dans un sens comme dans l'autre, par courrier papier ou électronique (e-mail), téléphone ou SMS.

Tout changement d'adresse postale ou électronique, de numéro de téléphone, de situation de famille doit donc être signalé dès que possible au secrétariat de l'établissement.

5 – Santé et sécurité

5.1 – L'ÉQUIPE MÉDICO-SOCIALE

Tous les membres de l'équipe médico-sociale participent :

- au suivi des élèves, en lien avec les équipes éducatives, les responsables et les partenaires médico-sociaux ;
- aux réunions hebdomadaires de synthèse (avec l'équipe pédagogique) ;
- à la commission technique de suivi des élèves (avec la CPE et la directrice, réunion hebdomadaire) ;
- au parcours d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Ils reçoivent les élèves à leur demande, à celle de leurs parents ou d'un membre de l'équipe éducative. Ils peuvent également recevoir les familles.

Ils sont soumis au secret professionnel mais peuvent être amenés à communiquer une partie des informations à d'autres personnels de l'établissement ou à des services extérieurs en cas de danger pour l'élève.

Les infirmières sont présentes sur tout le temps scolaire jusqu'à 22h30, et assurent une astreinte téléphonique les nuits d'ouverture de l'internat.

Elles assurent le lien avec les familles et les services médico-sociaux pour toutes les questions d'ordre médical. Elles interviennent en cas d'accident ou d'urgence médicale et assurent alors le lien avec le service d'urgences hospitalières et la famille.

Elles peuvent accompagner un élève pour un rendez-vous médical.

Les médicaments doivent leur être remis, avec l'ordonnance.

L'assistant social est présent dans l'établissement deux jours par semaine.

Il assure le lien avec les familles et les services sociaux en cas de difficultés sociales et/ou intrafamiliales.

Il accompagne les familles notamment pour la mise en œuvre des aides aux familles (voir 7.2).

La psychologue est présente dans l'établissement deux jours par semaine.

Elle propose un lieu d'accueil et d'écoute à tous les élèves, et rencontre systématiquement tous les nouveaux élèves du collège.

Elle assure le lien avec les familles et les services médico-sociaux pour les questions liées au suivi psychologique de l'élève.

La médecin scolaire n'est pas présente dans l'établissement mais intervient à la demande d'une infirmière.

Elle fait passer à tous les lycéens l'examen d'aptitude médicale exigé par le code du travail pour l'autorisation de travail sur machines dangereuses.

5.2 – CONSIGNES ET EXERCICES DE SÉCURITÉ

Les élèves comme les personnels doivent respecter les consignes de sécurité spécifiques, qui font l'objet d'un affichage notamment dans les ateliers professionnels. Le port de vêtements et chaussures adaptés, ainsi que des équipements de protection individuels, en fait partie.

Les élèves doivent également respecter les consignes de sécurité qui leur sont données oralement par les personnels.

Tous participent aux exercices de sécurité qui sont organisés périodiquement.

Toute dégradation ou usage intempestif des dispositifs de sécurité (extincteurs, déclenchement d'alarme, etc.) fera l'objet d'une sanction.

6 – Matériel scolaire, tenue vestimentaire et objets personnels

6.1 – MATÉRIEL SCOLAIRE

L'élève doit apporter en cours les fournitures, vêtements et chaussures qui sont demandées par les enseignants et dont la liste est fournie lors de la rentrée scolaire :

- le cahier ou carnet de liaison
- un sac ou cartable, une trousse, un agenda et les cahiers ou classeurs nécessaires
- la tenue spécifique pour l'EPS (en fonction de l'activité prévue)
- la tenue d'enseignement professionnel, en particulier les équipements de protection individuelle

6.2 – TENUE VESTIMENTAIRE

L'élève doit veiller à son hygiène corporelle, et porter une tenue vestimentaire adaptée au contexte scolaire et aux règles d'hygiène et de sécurité, respectueuse des autres et de lui-même.

Les couvre-chefs (capuches, bonnets, casquettes, foulards, etc.), manteaux et lunettes de soleil doivent être retirés à l'entrée en classe, au réfectoire et dans les bureaux des personnels.

Les signes ostensibles d'appartenance religieuse sont interdits au sein de l'établissement.

6.3 – OBJETS ET CONSOMMATIONS RÉGLEMENTÉS

Objets personnels et responsabilité

Tout élève est responsable de ses affaires, y compris en cas de perte ou de vol.

Il est donc fortement recommandé aux élèves :

- de ne pas apporter d'argent ou d'objet de valeur, ou de les déposer au service de vie scolaire ;
- de déposer les téléphones et objets connectés en vie scolaire à leur arrivée.

Substances et objets interdits

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des substances illicites, de l'alcool ou des objets dangereux (le caractère dangereux étant soumis à l'appréciation des personnels).

L'objet interdit doit être donné par l'élève à tout personnel qui lui en fait la demande. Il sera remis à la directrice, qui ne le restituera qu'à un responsable légal (sauf les armes et substances illicites qui seront remises aux autorités).

Téléphones et objets connectés

Pour les collégiens, les téléphones et objets connectés (y compris les casques et oreillettes) doivent être éteints et rangés sauf sur demande d'un adulte.

Pour les lycéens, ils sont autorisés uniquement sur la cour et au foyer, ou pendant un temps de cours ou d'activités avec l'autorisation d'un adulte.

Les collégiens internes doivent déposer leur téléphone au service de vie scolaire dès leur arrivée le lundi.

Tous les internes doivent remettre leurs appareils à l'heure définie dans les règles de l'internat.

Consommation de tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Seuls les lycéens sont autorisés à sortir fumer aux abords de l'établissement.

Consommation de nourriture

Il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons autre que l'eau dans les bâtiments (salles et couloirs), à l'exception du réfectoire.

7 – Frais liés à la scolarité

7.1 – SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

Les élèves de l'ÉREA peuvent demander à bénéficier de la cantine et de l'internat.

L'inscription est forfaitaire, ce qui signifie que les responsables financiers choisissent pour l'année un statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et un forfait (parmi ceux proposés par l'établissement) et s'engagent à payer les factures afférentes, que les repas soient consommés ou non (sauf remises d'ordres).

Les tarifs, les conditions de changement de statut ou de forfait et les conditions de remises d'ordre sont fixés par la région Bretagne.

En particulier, tout changement doit faire l'objet d'une demande écrite avant la fin du trimestre pour le trimestre suivant. Le changement de statut en cours de trimestre ne peut être autorisé que par la directrice pour des raisons exceptionnelles et justifiées.

7.2 – AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES

Différentes aides financières peuvent être apportées aux familles pour assurer la scolarité des élèves :

- bourses nationales
- aides au transport
- fonds social

Les familles doivent en faire la demande auprès du service de gestion.

L'assistant social peut accompagner les familles dans leurs démarches.

7.3 – ASSURANCE SCOLAIRE - PERTE ET DÉGRADATION DE MATÉRIEL

L'assurance de l'établissement couvre les dommages susceptibles d'être causés ou subis par les élèves dans le cadre de leurs activités dans l'établissement, des sorties scolaires, et des stages et PFMP.

Cependant, en cas de dégradation volontaire ou résultant d'un manquement au présent règlement intérieur, des biens collectifs ou personnels, ou du matériel fourni par l'établissement, le montant de la réparation ou du remplacement sera facturé à la famille. Pour cette raison, il est recommandé aux familles de souscrire une assurance qui couvre ces situations (responsabilité civile).

8 – Discipline, punitions et sanctions

8.1 – PRINCIPES

Lorsqu'un élève ne respecte pas la loi, le règlement intérieur de l'établissement, et plus généralement les personnes et les biens, il s'expose à une mesure disciplinaire, punition, sanction ou mesure alternative.

Cette mesure disciplinaire doit avoir une portée éducative : elle doit prévenir la récidive en amenant l'élève à réfléchir aux conséquences de ses actes, pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté scolaire.

Elle comporte aussi une dimension de réparation, symbolique ou effective, pour la ou les victimes.

Elle doit respecter la personne et la dignité de l'élève.

Une mesure disciplinaire peut être décidée pour des actes commis dans l'établissement, à ses abords, dans le cadre des activités scolaires hors établissement (sorties, stages et PFMP), mais aussi à l'extérieur de l'établissement, par téléphone ou sur les réseaux sociaux si ces actes sont liés à la condition d'élève.

Toute mesure disciplinaire est soumise aux principes légaux :

- contradictoire : l'élève et ses responsables légaux doivent être informés et leur défense entendue ;
- individualisation : la mesure est adaptée à l'élève et au contexte ;
- proportionnalité ;
- unicité de la sanction pour une même infraction (non bis idem).

8.2 – RAPPORT D'INCIDENT

Tout personnel de l'établissement qui est témoin, victime ou qui recueille un témoignage d'élève sur des actes contraires à la loi, au règlement intérieur ou au respect des personnes et des biens, est tenu de le signaler dans un rapport d'incident écrit qui sera traité et archivé. De plus, les faits les plus graves font obligatoirement l'objet d'un signalement aux autorités (rectorat, police, justice).

Un rapport d'incident ne conduit pas nécessairement à une mesure disciplinaire, mais permet d'une part de communiquer à l'interne et si nécessaire envers les parents et responsables, et d'autre part de garder une trace.

8.3 – PUNITIONS

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prises par les personnels en réponse immédiate ou différée à des manquements mineurs aux obligations des élèves ou perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions suivantes peuvent être prises et appliquées par tous les personnels de l'établissement :

- rappel à la règle oral ou écrit
- formulation d'excuses orales ou écrites
- confiscation d'un objet personnel (*)
- travail supplémentaire
- mise à l'écart du groupe

(*) Tout personnel de l'établissement peut confisquer un objet interdit, d'usage réglementé (notamment téléphone portable) ou utilisé de façon inadaptée. L'objet est alors sous la responsabilité du personnel, qui peut le remettre à la directrice. Celle-ci peut le conserver jusqu'à restitution à un responsable légal.

Les punitions suivantes peuvent être demandées par les personnels, et sont soumises à la validation de la CPE ou à défaut de l'APS :

- retenue avec travail supplémentaire
- travail d'intérêt collectif (TIC)
- exclusion de cours ou d'une activité
- suppression temporaire ou définitive de certains droits (notamment de sortie de l'établissement ou de participation à des activités).

8.4 – SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

La liste des sanctions est fixée par le code de l'éducation :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (internat et cantine)
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ne peut être prononcée que par le conseil de discipline)

Toutes les mesures d'exclusion sont assorties d'un accompagnement scolaire afin de limiter le préjudice aux apprentissages de l'élève. Les mesures de responsabilisation et l'exclusion peuvent être assorties d'un sursis.

8.5 – MESURE CONSERVATOIRE

Dans l'attente du prononcé d'une punition ou sanction, si les circonstances le justifient, le chef d'établissement peut décider d'une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement ou à l'un de ses services annexes, pendant le temps de la procédure contradictoire ou jusqu'au conseil de discipline.

8.6 – MESURES ALTERNATIVES

Commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle vise à élaborer une réponse éducative personnalisée, afin d'éviter, si possible, le prononcé d'une sanction disciplinaire. Elle peut notamment demander à l'élève un engagement fixant des objectifs précis.

Le représentant légal de l'élève, s'il est mineur, est informé de la tenue de la commission éducative, est entendu et associé à la mise en œuvre des mesures de suivi. Le professeur référent ou principal de l'élève est nécessairement présent et assure le lien entre la commission, l'équipe pédagogique et la famille.

Mesure de responsabilisation

Une mesure de responsabilisation peut être décidée comme sanction ou comme alternative à une sanction.

Elle consiste à le faire participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, dans l'établissement ou auprès d'un partenaire associatif ou institutionnel.

8.7 MESURES D'ENCOURAGEMENT

Afin de valoriser les comportements positifs (civisme, implication, entraide, médiation...), ainsi que les efforts et les progrès des élèves, les personnels veillent à écrire et communiquer :

- rapport positif (sur le cahier ou carnet de liaison ou sur Pronote)
- encouragements et félicitations du conseil de classe (portés sur le bulletin scolaire).

Annexes

Charte du vivre ensemble

Charte de l'internat

Charte de la laïcité

Charte des droits des lycéens

Charte informatique



ÉREA MAGDA

CHARTRE DU VIVRE ENSEMBLE

DROITS

DEVOIRS



Respect

J'ai le droit au respect verbal et physique de la part de tous les élèves et de tous les adultes de l'établissement.
J'ai le droit de refuser la violence, les insultes, les menaces, et toute forme de pression.
J'ai le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, à condition que cela ne nuise pas à autrui.

Je peux pratiquer une religion et l'afficher par des signes discrets, mais sans essayer de convaincre les autres.

J'ai le droit de contrôler mon image et l'utilisation qui en est faite (prise de vue, publication, transmission).
J'ai le droit d'être protégé des images violentes ou inadaptées.

J'ai le droit que ma santé soit respectée ; j'ai le droit de parler de mes problèmes aux adultes de l'établissement (infirmières, psychologue, assistant social...).

J'ai le droit de bénéficier d'un établissement et de matériel propres et en bon état.

J'ai le droit de vivre en toute sécurité à l'ÉREA.
J'ai le droit d'être formé aux conduites à tenir en cas de danger (incendie, évacuation, intrusion...).

Si mes droits ne sont pas respectés, je peux me plaindre à un adulte de l'établissement.

Je dois respecter tous les élèves, parents ou adultes de l'établissement :

- leur corps : ni violence, ni menaces, ni jeux dangereux
- leurs avis et leurs choix : ni insultes, ni rumeurs, ni chantage, ni discrimination, ni pression psychologique
- leur travail, quel qu'il soit.

J'ai le devoir de respecter les principes de laïcité, et de neutralité du service public, l'ordre public, ainsi que le droit des personnes (voir la charte de la laïcité à l'école).

Je dois demander l'autorisation aux adultes responsables (parents de l'élève, directrice) pour prendre une photo ou une vidéo dans l'établissement.

Je ne dois pas diffuser d'images ou vidéos choquantes.

Je ne dois pas consommer ni apporter de produits dangereux pour la santé ou illicites (tabac, alcool, drogues, médicaments).

Je dois respecter les locaux et le matériel mis à ma disposition.

J'ai le devoir de ne pas mettre en danger ma sécurité ou celle d'autrui, en particulier :

- rester sous la surveillance d'un adulte,
- ne pas apporter d'objet dangereux
- respecter les consignes de sécurité
- ne pas utiliser sans raison les dispositifs de sécurité

Si je suis témoin d'un incident, ou que j'apprends qu'un est victime, je dois immédiatement le signaler aux adultes responsables.

Enseignement

J'ai le droit à un enseignement gratuit et de qualité.

J'ai le droit :

- d'entendre le cours,
- au respect de mon travail,
- de ne pas être gêné par un autre élève,
- de pouvoir m'exprimer, participer en cours,
- de ne pas comprendre, de ne pas réussir
- de demander des explications et des conseils au professeur
- d'être écouté par mes professeurs.

Je dois :

- faire de mon mieux,
- écouter le cours, m'efforcer d'être bien concentré,
- effectuer le travail demandé par l'enseignant,
- ne pas gêner mes camarades,
- respecter la parole de l'autre, sans la couper,
- être à l'heure et me mettre au travail (sortir mes affaires, enlever mon manteau, mes écouteurs...)
- assister à tous les cours ou activités prévus à mon emploi du temps,
- effectuer les évaluations
- effectuer les stages et PFMP
- si j'ai été absent, rattraper mes cours et évaluations

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.
Article L111-1 Code de l'éducation

Le service public de l'éducation reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.
Article L111-1 Code de l'éducation

ORGANISATION ET VIE DE L'ETABLISSEMENT

Représentation, réunion, expression collective



Je peux demander aux délégués (de classe, du conseil de vie collégienne, du conseil de vie lycéenne, d'internat, des éco-délégués, ...) de transmettre un avis, une question, un projet. Ils ont le droit de se réunir en demandant l'autorisation à la directrice. Les élèves délégués de classe sont formés.

Tous les élèves peuvent utiliser les panneaux d'affichage après consultation de la directrice.



Matériel et tenue vestimentaire

Les élèves doivent apporter le matériel nécessaire pour les cours, et en prendre soin :

- le carnet ou cahier de liaison
- un sac ou cartable, une trousse et des crayons, un agenda et les cahiers ou classeurs nécessaires
- la tenue spécifique pour l'EPS (en fonction de l'activité prévue)
- la tenue d'enseignement professionnel, en particulier les équipements de protection individuelle

Ils doivent veiller à leur hygiène corporelle.

Leur tenue vestimentaire doit être correcte et propre.



Inaptitudes EPS/atelier (raisons médicales)

- *J'ai un certificat médical*

Je le montre à l'infirmière, qui décide avec le professeur et la CPE, en fonction des indications médicales, si je dois assister au cours (pour des activités adaptées), si je reste en salle de permanence ou si je suis autorisé à rentrer à la maison.

- *J'ai un mot de mes parents*

Je le montre à l'infirmière, qui décide avec le professeur et la CPE si je dois assister au cours (pour des activités adaptées), ou rester en salle de permanence. Je ne peux pas rentrer à la maison ou arriver plus tard. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif.

- *J'ai mes règles (pour un cours de natation)*

Je préviens l'infirmière, qui décide avec le professeur et la CPE si je dois assister au cours (pour des activités adaptées), ou rester en salle de permanence. Je ne peux pas rentrer à la maison ou arriver plus tard.



Objets personnels

- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des substances illicites, de l'alcool ou des objets dangereux : couteau, cutter, arme (y compris factice), briquet...
- Pour les collégiens, les téléphones et objets connectés doivent être éteints et rangés sauf sur demande d'un adulte. Pour les lycéens, ils sont autorisés uniquement sur la cour et au foyer. Tous les internes doivent remettre leurs appareils le soir à l'heure définie dans le règlement d'internat. Si un élève utilise son téléphone portable en dehors de ce cadre, celui-ci peut-être confisqué par tout personnel de l'établissement et remis à la directrice.
- Il est fortement recommandé aux élèves :
 - de ne pas apporter d'argent ou d'objet de valeur (tout élève est responsable de ses affaires),
 - de déposer les téléphones et objets connectés en vie scolaire à leur arrivée.



Lieux de vie - Déplacements des élèves

- Pendant les récréations, les collégiens et les lycéens doivent rester chacun sur leur cour.
- A la fin de la récréation, les collégiens se rangent sous le préau.
- Aucun élève ne doit rester dans une salle de classe, ni dans les couloirs et escaliers, en dehors de la présence ou de l'autorisation d'un adulte.
- Au réfectoire, la rentrée au self s'effectue par groupes. Les élèves se lavent les mains avant de pénétrer au self.
- Seuls les lycéens sont autorisés à sortir aux récréations aux abords de l'établissement.



Comportement et discipline (voir règlement intérieur)



Mesures d'encouragement et de félicitations

Qui ? tous les personnels
Quand ? pour valoriser un comportement positif ou des efforts
Où ? sur le bulletin, le carnet de liaison, ou un rapport positif sur Pronote



Rapports d'incident

Qui ? tous les personnels
Quand ? lorsque qu'un élève ne respecte pas le règlement intérieur ou le fonctionnement normal
Où ? sur Pronote, visible par les parents



Punition

Qui ? tous les personnels
Quand ? lors d'un incident, en fonction de sa gravité évaluée par la CPE
Où ? sur Pronote, visible par les parents



Sanction

Qui ? la directrice ou le conseil de discipline
Quand ? en cas d'incident grave, ou d'accumulation d'incidents
Où ? sur Pronote, par courrier aux parents, et dans le dossier scolaire



ÉREA Magda
Hollander-Lafon

Charte de l'internat

HORAIRES

L'internat est ouvert du lundi soir au vendredi matin.

Jusqu'à 19h : Activités avec les enseignants (obligatoires pour les collégiens)

19h-19h45 : Repas

19h45-20h15 : Montée dans les étages et douches

20h15 : Loisirs / activités, portable rendu aux élèves

21h15 (collégiens) / 21h45 (lycéens) : Temps calme dans sa chambre, portable rendu aux adultes

21h30 (collégiens) / 22h (lycéens) : Coucher, lumière éteinte

7h-7h10 : Réveil

7h10 : Petit-déjeuner

7h45-7h55 : Brossage de dents

7h55-8h : Début de la journée

Les portables des collégiens internes doivent être déposés à la Vie Scolaire le lundi matin à leur arrivée.

VIE DES DORTOIRS

La vie aux dortoirs repose sur la nécessité de maintenir un respect de la vie en communauté, des horaires, de l'hygiène personnelle, du matériel, des personnes et de leur intimité.

Les élèves doivent ranger leur chambre chaque jour, l'aérer et faire leur lit. Les armoires doivent être rangées et débarrassées chaque semaine du linge sale.

Il est interdit de consommer de la nourriture dans l'internat.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique également à l'internat

VALISE

- Un petit cadenas pour fermer son armoire
- Trousse de toilette : shampoing, savon ou gel douche, dentifrice, brosse à dent, peigne ou brosse
- Tenue de sport : sac, chaussures de sport qui ne sont pas les chaussures de tous les jours, survêtement, short, maillot de bain, serviette...
- Manteau adapté à la saison
- Pyjama
- Chaussons ou claquettes
- Sous vêtements et chaussettes pour pouvoir en changer au moins une fois par jour (au moins 4 de chaque)
- Serviette de toilette et gant
- Sac pour le linge sale
- Mouchoirs en papier
- Protections hygiéniques

Les sprays contenant des gaz aérosols (déodorant, parfum...) sont **interdits** car ils risquent de déclencher l'alarme incendie. Utiliser plutôt des sticks.

Il est fortement recommandé aux élèves de ne pas apporter d'argent ou d'objet de valeur, ou de les déposer au service de vie scolaire dès leur arrivée.

Je vérifie ma valise chaque semaine.

Si j'ai des difficultés pour acheter le matériel, je le dis rapidement à un adulte pour trouver des solutions ensemble.

INFIRMERIE

Une infirmière est présente tous les soirs.

Les médicaments et les ordonnances doivent être déposés à l'infirmierie. Les élèves ne peuvent pas garder des médicaments dans leur chambre ou leur valise.

Tout manquement au règlement intérieur, à la loi et aux règles de vie de l'internat expose l'élève à une punition ou une sanction

COORDONNEES

☎ 02 99 50 91 69 (jusqu'à 18h)
06 08 58 75 88 (après 18h)

✉ viesco@ereamagda.fr

📍 26 avenue du Canada - BP 30136
35201 RENNES Cedex 2

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

DROIT DE PUBLICATION ⁽²⁾

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. ⁽³⁾

DROIT D'ASSOCIATION ⁽⁶⁾

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la Maison des lycéens ⁽⁷⁾, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

DROIT D'AFFICHAGE ET DE RÉUNION ⁽⁴⁾

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégué.e.s de classe, élu.e.s CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéen.nes, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. ⁽⁵⁾

(1) (CHARTE DES DROITS DES LYCÉEN.NE.S

DROIT À LA REPRÉSENTATION ⁽⁸⁾

Chaque lycéen.ne a le droit de voter et peut se présenter pour être élu.e au sein des instances de la vie lycéenne (délégué.e de classe, élu.e CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élu.e.s lycéen.ne.s. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

DROIT AU RETOUR EN FORMATION ⁽¹⁰⁾

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti.e, stagiaire de la formation professionnelle).



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

DROIT À LA DÉFENSE ⁽⁹⁾

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.

CHARTRE DES DROITS DES LYCÉEN-NE-S

[1] Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École :

Article L511-1 du code de l'éducation

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Article L511-2

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

[2] **Article R 511-8**

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

[3] **Circulaire n° 2002-026 du 01-02-2002**

« Règles à respecter :

Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés.

La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial.

Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.

Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

[4] **Article R 511-7**

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

[5] **Article R511-10**

« Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevir aux principes du service public de l'enseignement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

[6] **Article R 511-9**

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration,

après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. »

[7] **Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010**

« La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

[8] **Circulaire n° 2010-128 du 20-8-2010**

« La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. »

« Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

[9] **Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014**

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix [article R421-10-1].

Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction.

À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être tenus informés.

Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

[10] **Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015**

www.reviensteformer.gouv.fr

Article D122-3-1 et suivants

« Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »



Cette charte s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés » ;
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs ;
- Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels ;
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique ;
- Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 code de la propriété intellectuelle.

I- Champ d'application de la charte

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne (élève, enseignant, personnel administratif et de service) autorisée à utiliser le système informatique à usage pédagogique et/ou administratif de l'ÉREA Magda Hollander-Lafon.

Ce dernier comprend notamment les réseaux (pédagogique, administratif, wifi, internet), les serveurs, les micro-ordinateurs et leurs périphériques, et les terminaux mobiles.

II- Règles de gestion du réseau et des moyens informatiques

A- MISSIONS DE L'ADMINISTRATEUR

Chaque ordinateur et chaque réseau sont gérés par un administrateur. C'est lui qui gère le compte des utilisateurs et tout ce qui y est associé.

De manière générale, l'administrateur a le droit de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des moyens informatiques de l'établissement. Il informe, dans la mesure du possible, les utilisateurs de toutes les interventions susceptibles de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques. L'administrateur ouvre des comptes aux utilisateurs à la demande des services administratifs.

Il peut fermer ce compte provisoirement ou définitivement s'il a des raisons de penser que l'utilisateur ne respecte pas cette charte ou plus généralement la loi.

Des moyens techniques sont mis en œuvre afin de vérifier que l'usage du réseau informatique est bien conforme aux règles indiquées dans la présente charte.

L'accès à Internet est filtré par l'établissement.

B- CONDITIONS D'ACCÈS AUX MOYENS INFORMATIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Sauf autorisation préalable ou convention signée par le chef d'établissement, l'utilisation des moyens informatiques dans l'établissement a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement ou de documentation.

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (identifiant et mot de passe) qui lui permettra de se connecter au réseau informatique.

Les comptes sont nominatifs, personnels et inaccessibles (ils ne peuvent être prêtés).

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite.

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter (fermer sa session de travail) pour que son compte ne soit pas utilisé par une autre personne.

Si un utilisateur ne parvient plus à se connecter à son compte, ou s'il pense que celui-ci a été utilisé par une autre personne, il doit prévenir immédiatement l'administrateur qui réinitialisera son mot de passe.

C- LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE INFORMATIQUE

Règles de base

- Ne pas masquer sa véritable identité (un utilisateur doit par exemple indiquer sa véritable identité dans les correspondances du courrier électronique, les pseudonymes sont exclus) ;
- Ne pas utiliser le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- Ne pas tenter d'accéder à des informations appartenant à un autre utilisateur sans son autorisation ;

- Ne pas porter atteinte à l'image, à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocantes ;
- Ne pas modifier ou détruire un document qui ne lui appartient pas sur un espace partagé ;
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un système connecté ou non au réseau ;
- Ne pas se connecter ou ne pas essayer de se connecter sur un site ou un compte sans y être autorisé.

L'accès à un poste informatique ne peut se faire qu'en présence d'un adulte et avec son autorisation. Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux mis à sa disposition. Il informe un des administrateurs de toute anomalie constatée.

Utilisation de logiciels et respect des droits de la propriété

L'installation d'un logiciel sur un ordinateur ou sur le réseau informatique de l'établissement est strictement interdite (logiciels, jeux, virus...).

Cependant, il se peut que dans un cadre pédagogique, un utilisateur ait besoin d'installer un logiciel sur un ordinateur ou le rendre accessible sur le réseau. Dans ce cas, l'installation ne pourra se faire qu'après accord de l'administrateur réseau ou sous la responsabilité d'un enseignant.

L'utilisateur s'interdit :

- de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public
- de contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- d'installer des logiciels sans en avoir l'autorisation de l'administrateur

Toute utilisation de contenu pour une production doit faire mention de sa source (image, texte...).

Utilisation d'Internet

L'utilisateur s'engage à utiliser Internet exclusivement pour une utilisation d'ordre pédagogique.

L'accès à Internet pour les élèves ne pourra se faire que sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un membre du personnel éducatif ou administratif. Celui-ci aura au préalable validé la demande de l'élève.

L'accès à des sites à caractère pornographique, xénophobe ou raciste est strictement interdit.

En aucun cas, un utilisateur ne devra laisser son adresse, numéro de téléphone ou tout autre signe permettant son identification dans un formulaire.

Sauf autorisation particulière donnée par l'administrateur du réseau ou par un professeur dans un cadre pédagogique, il sera interdit aux élèves de :

- se connecter à un site de jeu en ligne
- se connecter à un service de dialogue en direct (réseau social, tchat, messenger, forum...)
- télécharger des contenus même légalement (MP3, vidéos, sons, programmes...)

Sanctions

Toute dégradation de matériel ou de document informatique sera sanctionnée.

Des réparations financières pourront être demandées.

L'utilisateur qui ne respecte pas les règles de cette charte s'expose à la suspension temporaire ou définitive de son accès au réseau et aux postes informatiques, ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par la loi.